



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/C/WP.6/2006/11
1er mai 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS
ET RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DU COMMERCE

Groupe de travail des politiques de coopération
en matière de réglementation et de normalisation

Seizième session
Genève, 19-21 juin 2006
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

SURVEILLANCE DES MARCHÉS

Proposition de Recommandation sur « L'utilisation de la surveillance des marchés comme
moyen de protéger les consommateurs et des utilisateurs
des marchandises de contrefaçon »

Document présenté par le Groupe consultatif
de la surveillance des marchés (Groupe «MARS»)

Le présent document contient une proposition d'une nouvelle recommandation de la CEE-ONU qui a été examinée au deuxième Forum international de la CEE sur la surveillance des marchés et la protection des consommateurs et par le Groupe de travail lors de sa quinzième session (en octobre 2005).

Le présent document est soumis pour observations au Groupe de travail. Ce document sera ensuite examiné par le Groupe consultatif de la surveillance des marchés (Groupe "MARS") lors de sa prochaine réunion en automne 2006. Le Groupe «MARS» aura pour mission d'établir un texte de synthèse de la nouvelle Recommandation. Celle-ci devra être transmise au Groupe de travail pour approbation finale lors de sa dix-septième session en 2007.

PROJET DE PROPOSITION DE RECOMMANDATION SUR
« L'UTILISATION DE LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS COMME MOYEN DE
PROTÉGER LES CONSOMMATEURS ET DES UTILISATEURS
DES MARCHANDISES DE CONTREFAÇON »

1. Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation,

Conscient des préoccupations des États Membres de l'Organisation des Nations Unies en matière de protection des consommateurs, et des tâches incombant aux organisations internationales telles qu'elles ont été énoncées dans la décision 54/449 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1999 (Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur),

Soulignant qu'il est impératif de mettre en place un système efficace de surveillance des marchés intérieurs afin de veiller à ce que les marchandises mises sur les marchés puissent satisfaire aux objectifs légitimes d'ordre public tels que sont la sécurité et la protection de la santé publique, et, à ce que les opérations financières sont réalisées conformément à une concurrence équitable,

Soulignant l'importance de la protection des droits de propriété intellectuelle pour le développement de l'économie et de l'industrie des pays, et, pour la facilitation du commerce,

Notant que les droits de propriété intellectuelle existants sont mal ou insuffisamment protégés (marques de fabrique, droits d'auteur, brevets, conception et mentions géographiques) dans le commerce international et que les menaces pour la santé et la sécurité sont posées par les marchandises de contrefaçon,

Soulignant que les éléments essentiels pour résoudre les problèmes des marchandises de contrefaçon consistent en l'établissement d'un cadre juridique et administratif en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, y compris les sanctions, et dans la création d'un vaste réseau en instituant une coopération entre tous les principaux intéressés, à savoir les pouvoirs publics (notamment les douanes, la police et les organismes chargés des droits d'auteur), les professionnels, les consommateurs et utilisateurs,

Prenant en compte les différences techniques et juridiques qui pourraient exister entre le cadre juridique et administratif, et la réglementation technique seule ainsi que ses instruments de mise en œuvre lorsque l'on étudie plus la protection du droit de la propriété intellectuelle que la surveillance de s marchés,

Considérant le rôle du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation pour améliorer le cadre actuel juridique et administratif afin que les entreprises puissent accéder, sans risque et en confiance, au commerce et aux services et produits,

2. *Recommande* que les gouvernements explorent la possibilité, lorsque cela est réalisable, et que la législation nationale s'y prête, de faire participer les organismes de surveillance des marchés chargés de protéger les consommateurs et utilisateurs contre les marchandises de contrefaçon et les marchandises piratées, en supplément et en complément aux mécanismes juridiques existants au niveau national – afin de veiller à ce que les procédures suivantes soient appliquées :

a) d'offrir la possibilité aux détenteurs de droits et aux autorités douanières d'en rendre compte à la surveillance des marchés et autres autorités compétentes en matière de marchandises de contrefaçon apportant des risques pour la sécurité et la santé ou induisant les consommateurs et utilisateurs en erreur sur l'origine d'un produit,

b) de permettre aux autorités compétentes à la surveillance des marchés d'aider à identifier les marchandises de contrefaçon mises sur le marché intérieur (en collaboration avec toutes autorités compétentes à l'échelon national) lors d'opérations de routine de surveillance des marchés, y compris avoir recours auprès des laboratoires pour contrôler les marchandises ;

c) À la fin de leur examen, après avoir contrôlé la conformité des prescriptions régies par la législation nationale pour la sécurité et de la santé, permettre à la surveillance des marchés de contrôler le stade final si le produit examiné est authentique ; notamment, si le produit a été fabriqué légalement et que l'utilisation d'une marque ou d'un logo a été autorisée par le propriétaire ou son représentant légal,

d) d'associer à cette vérification, lorsque cela est réalisable et selon le cadre juridique/institutionnel national, d'autres autorités intéressées ou des représentants des fabricants, des consommateurs et utilisateurs,

e) de permettre aux autorités nationales chargées de la surveillance des marchés, d'informer, en temps voulu et d'une façon adaptée, les détenteurs des droits de la propriété intellectuelle intéressés, des marchandises falsifiées et des contrefaçons qu'elles auraient pu identifier,

3. *Estime* que la mise en œuvre de ces approches ne devrait pas représenter une charge financière trop lourde pour la surveillance des marchés et ne devrait pas remplacer les instruments d'application du droit de la propriété intellectuelle, voire en faire double emploi. La mise en œuvre ne devrait pas non plus créer des conflits juridiques entre la surveillance des marchés et la procédure du droit de la propriété intellectuelle. En revanche, la mise en œuvre serait bénéfique pour les consommateurs et utilisateurs et conduirait au respect du droit dans la société ainsi qu'à une concurrence et à un développement commercial équitables.

* * * *